Je soussignée, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission), certifie par les présentes que :

L'ordonnance générale 21-502 a été rendue par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 mars 2012 et entrera en vigueur au plus tard (i) le 1^{er} avril 2012 ou (ii) à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement cédées à Alpha Exchange.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE D'UNE ORDONNANCE EXEMPTANT LES ÉMETTEURS DONT LES VALEURS MOBILIÈRES SONT INSCRITES À LA COTE DU MARCHÉ ALPHA PRINCIPAL EXPLOITÉ PAR ALPHA EXCHANGE INC. DE SE CONFORMER À CERTAINES EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

ORDONNANCE GÉNÉRALE 21-502

[Paragraphe 208(1) de la Loi]

ATTENDU QUE:

- 1. Le 8 décembre 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu une ordonnance reconnaissant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») à titre de bourse (« l'ordonnance de reconnaissance »);
- 2. Le 13 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») a rendu la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (« décision de dispense de reconnaissance »);
- 3. Il est prévu que les activités d'Alpha ATS Limited Partnership (« Alpha ATS ») seront légalement cédées à Alpha Exchange;
- 4. L'ordonnance de reconnaissance entrera en vigueur soit a) le 1^{er} février 2012, soit b) à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement cédées à Alpha Exchange si cette date est plus tardive;

- 5. La décision de dispense de reconnaissance entrera en vigueur à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement cédées à Alpha Exchange;
- Alpha Exchange compte exploiter deux marchés d'inscription, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal »; Alpha Principal aura des exigences plus strictes au plan des normes d'inscription qu'Alpha Croissance+;
- 7. La réglementation sur les valeurs mobilières qui s'applique aux émetteurs peut varier selon le marché ou la bourse sur lequel leurs valeurs mobilières sont inscrites ou cotées;
- 8. Les émetteurs dont les valeurs mobilières seront inscrites à la cote du marché Alpha Principal (individuellement, un « émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal » et collectivement, les « émetteurs inscrits à la cote d'Alpha Principal ») devraient être assujettis à la même réglementation sur les valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto inc. (« TSX ») et en bénéficier;
- 9. Au sens de la définition d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes de vérification acceptables, aucun des titres de l'émetteur ne doit être inscrit ou coté sur les marchés suivants : la Bourse TSX, un marché américain ou un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
- 10. Le terme bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, dont la définition figure dans la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et dans tout autre texte réglementaire dans lequel cette définition est citée, s'entend de la Bourse TSX, des groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne;
- 11. Au sens de la définition d'émetteur dispensé de l'Instruction générale canadienne 46-201 relative aux modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (« IGC 46-201 »), un émetteur dispensé est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne : ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse TSX et il est classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;
- 12. Au sens de la définition d'émetteur établi de l'IGC 46-201, un émetteur établi est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes

- après son premier appel public à l'épargne : ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse TSX et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse ou ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie (groupe 1) à cette Bourse;
- 13. Au sens de la définition d'émetteur émergent de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, de la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification, de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et de tout autre texte réglementaire dans lequel cette définition est citée, un émetteur émergent est un émetteur assujetti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit ou coté sur le marché de la Bourse TSX, sur un marché américain ou sur un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
- 14. Certaines exemptions de l'obligation d'évaluation officielle et de l'approbation des porteurs minoritaires prévues par la Norme canadienne 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières sont à la disposition d'un émetteur qui n'a pas de titre inscrit à la cote de la Bourse TSX, de la Bourse de New York, de l'American Stock Exchange, du marché NASDAQ ou d'une bourse de valeurs à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market de la London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
- 15. À l'heure actuelle, les définitions, obligations et exemptions susmentionnées ne font pas mention des marchés qu'Alpha Exchange exploitera;
- 16. Il pourrait être approprié de réviser la réglementation sur les valeurs mobilières afin d'y inclure le marché Alpha Principal, le cas échéant, et il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs inscrits à la cote d'Alpha Principal bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et égales par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;
- 17. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») peut, en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« *Loi* »), aux modalités et conditions qu'elle impose, exempter une personne ou une catégorie de personnes de se conformer aux exigences du droit des valeurs mobilières

- du Nouveau-Brunswick si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;
- 18. La Commission est d'avis que la présente exemption ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la Loi:

- 1. La Commission exempte chaque émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal des obligations énoncées à l'annexe A, à condition qu'il dépose à la Commission, avant que ses valeurs mobilières soient inscrites à la cote par Alpha Exchange, l'original de l'engagement établi selon le modèle figurant à l'annexe B qu'il aura signé en faveur de la Commission (« engagement de l'émetteur »), et qu'il en remette simultanément un exemplaire à Alpha Exchange;
- 2. La présente ordonnance d'exemption entrera en vigueur au plus tard (i) le 1er avril 2012 ou (ii) à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement cédées à Alpha Exchange.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 30 mars 2012.

« original signé par »

Manon Losier Chef du contentieux et secrétaire de la Commission

ANNEXE A

L'exemption est accordée à l'égard des obligations suivantes :

- 1. Toutes les dispositions de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus qui s'appliquent à un émetteur dont les valeurs mobilières seront cotées sur le marché d'Alpha Principal (« émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal ») parce qu'il remplit les critères des définitions d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne qui figurent dans cette norme;
- 2. L'obligation prévue à l'alinéa 2.2e) de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (« Norme canadienne 44-101 »), qui prévoit que les titres de participation de l'émetteur qui seront cotés sur le marché d'Alpha Principal doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au sens de cette norme, si les titres de participation de l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal sont inscrits à la cote du marché d'Alpha Principal;
- 3. L'obligation prévue au paragraphe 2.2(1) de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, selon laquelle l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire, à condition de remplir toutes les obligations de cette disposition, sauf celle que ses titres de participation soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens de la Norme canadienne 44-101, si ses titres de participation sont inscrits à la cote du marché d'Alpha Principal;
- 4. Toutes les dispositions de l'Instruction générale canadienne 46-201 relative aux modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne qui s'appliquent à un émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition de nouvel émetteur au sens de cette instruction générale;
- 5. Toutes les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (« Norme canadienne 51-102 ») qui s'appliquent à un émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent au sens de cette norme;
- 6. L'obligation de déposer une déclaration de changement de situation, prévue à l'article 11.2 de la Norme canadienne 51-102, à condition que l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal demeure un émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal;

- 7. L'obligation, prévue à l'alinéa 4.2(1)b) de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (« Norme canadienne 52-109 »), de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'annexe 52-109AE1, qui s'applique à un émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent au sens de cette norme;
- 8. Si la première période comptable terminée après que les valeurs mobilières de l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal ont été cotées sur le marché d'Alpha Principal est un exercice financier et si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal dépose une attestation annuelle établie conformément à l'annexe 52-109A1 PAPE/PCI pour le premier exercice financier terminé après que ses valeurs mobilières ont été cotées sur le marché d'Alpha Principal, l'obligation, prévue au paragraphe 4.2(1) de la Norme canadienne 52-109, de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'annexe 52-109A1;
- 9. Si la première période comptable terminée après que les valeurs mobilières de l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal ont été cotées sur le marché d'Alpha Principal est une *période intermédiaire*, au sens de la Norme canadienne 51-102, et si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'annexe 52-109A2 PAPE/PCI pour la première période intermédiaire terminée après que ses valeurs mobilières ont été cotées sur le marché d'Alpha Principal, l'obligation, prévue au paragraphe 5.2(1) de la Norme canadienne 52-109, de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'annexe 52-109A2;
- 10. L'obligation, prévue à l'alinéa 5.2(1)b) de la Norme canadienne 52-109, de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'annexe 52-109AE2, qui s'applique à un émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent au sens de cette norme;
- 11. L'obligation prévue à l'article 6.2 de la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification, qui s'applique à un émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent au sens de cette norme;
- 12. L'obligation, prévue à l'article 2.2 de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, de fournir dans la circulaire d'information de la direction, la notice annuelle ou le rapport de gestion annuel au sens de cette norme, selon le cas, de l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal, l'information prévue à l'annexe 58-101A2 qui s'applique à un émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent au sens de cette norme.

ANNEXE B

Modèle d'engagement

ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR

Par les présentes,	(« émetteur inscrit à la cote d'Alpha
Principal») s'engage en faveur de la	Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à	respecter les dispositions ou obligations
suivantes prévues par les règlements pris	s en application de la Loi sur les valeurs
mobilières (L.NB. 2004, ch. S-5.5) (la « Loi	»):

- 1. Toutes les dispositions de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal n'était ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens de cette norme:
- 2. Si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal a une capitalisation boursière de moins de 100 000 000 \$ calculée conformément à l'Instruction générale canadienne 46-201 relative aux modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (« Instruction générale canadienne 46-201 »), toutes les dispositions de l'Instruction générale canadienne 46-201 comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal était considéré comme un émetteur établi au sens de cette instruction générale;
- 3. Toutes les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (« Norme canadienne 51-102 »), comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal n'était pas un émetteur émergent au sens de cette norme;
- 4. L'obligation, prévue au paragraphe 11.2a) de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, de déposer une déclaration de changement de situation lorsque les valeurs mobilières de l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal sont inscrites à la cote du marché Alpha Croissance+ exploité par Alpha Exchange Inc. ou sont inscrites à la cote de toute autre bourse qui est considérée comme une bourse de capital de risque;

- 5. Les obligations, prévues aux sous-alinéas 3.11(1) f)(iv) et 3.11(6) d)(iii) de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et les normes de vérification acceptables, d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et d'inclure des notes remplissant certaines conditions, selon le cas, comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal n'était ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens de cette norme;
- 6. Toutes les dispositions de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal était un émetteur non émergent au sens de cette norme;
- 7. Les obligations prévues à la partie 3, Composition du comité de vérification (articles 3.1 à 3.9 inclusivement) de la Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification (« Norme canadienne 52-110 »), comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal n'était pas un émetteur émergent au sens de cette norme;
- 8. Les obligations prévues à la partie 5, *Obligations de déclaration* (articles 5.1 et 5.2) de la Norme canadienne 52-110, comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal n'était pas un *émetteur émergent* au sens de cette norme:
- 9. L'obligation, prévue à l'article 2.2 de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, de fournir dans la circulaire d'information de la direction, la notice annuelle ou le rapport de gestion annuel au sens de cette norme, selon le cas, de l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal l'information prévue à l'annexe 58-101A1, comme si l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal n'était pas un émetteur émergent au sens de cette norme.

De plus, l'émetteur inscrit à la cote d'Alpha Principal s'engage à ne pas se prévaloir des exemptions suivantes :

 La dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue à l'alinéa 4.4(1)a) de la Norme canadienne 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (« Norme canadienne 61-101 »), parce qu'il remplit les critères prévus à cet alinéa:

- 2. La dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue à l'alinéa 5.5b) de la Norme canadienne 61-101, parce qu'il remplit les critères prévus à cet alinéa;
- 3. La dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'alinéa 5.7(1)b) de la Norme canadienne 61-101, parce qu'il remplit les critères prévus à cet alinéa.

S'il ne respecte pas le présent engagement de l'émetteur, le soussigné reconnaît que la Commission pourra prendre des mesures visant à en assurer le respect.

[Lieu, date]	
(s)	
[Nom. titre], dûment autorisé	